

Arrêt

n° 348 611 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez à Mont-Ngafula (Kinshasa) jusqu'à votre départ de RDC.

Début octobre 2022, vous assistez à une réunion du parti Ensemble pour la République (Ensemble). Le 22 octobre 2022, vous rejoignez ce parti comme membre de la cellule de mobilisation. À ce titre, vous participez à diverses réunions au siège d'Ensemble ainsi qu'à des rencontres sur des ronds-points de Kinshasa dans le cadre de vos activités de mobilisation. Au cours de ces dernières, vous êtes régulièrement pris verbalement à partie et menacé par des membres des Forces du Progrès.

Dans le cadre de vos activités politiques pour le parti Ensemble, le 20 mai 2023, alors que vous prenez part à une manifestation d'opposition dénonçant la mauvaise gouvernance, vous êtes arrêté par la police et placé en détention au sous-ciat Victoire (Kalamu, Kinshasa) où vous êtes tabassé, jusqu'au 22, date à laquelle vous êtes libéré suite au paiement d'une amende.

Toujours dans le cadre de votre militantisme politique, le 25 mai 2023, alors que vous prenez part à une manifestation d'opposition dénonçant les irrégularités électorales pressenties, vous êtes arrêté par des hommes en civil et emmené dans une cellule d'un lieu qui vous est inconnu à La Gombe (Kinshasa). Vous y êtes détenu et violenté durant deux jours avant d'être transféré dans une cellule d'un lieu qui vous est inconnu à Limete (Kinshasa), où vous êtes détenu, violenté et victime d'agressions sexuelles durant deux mois. Un gardien, que vous ne connaissez pas, vous aide à vous évader.

Vous vous cachez dès lors chez un ami, alors que votre sœur vous met en relation avec une de ses connaissances dans le but de vous faire quitter le pays.

Le 15 août 2023, vous quittez illégalement, par avion, la RDC pour vous rendre en Belgique où vous atterrissez le lendemain. Vous êtes muni pour ce voyage d'un passeport d'emprunt et êtes accompagné de la connaissance de votre sœur ayant facilité votre voyage.

Le 18 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous craignez d'être arrêté ou éliminé par les représentants de l'autorité en RDC que sont la police et les services de renseignement en raison des événements décrits supra et liés à votre profil politique (Notes de l'entretien personnel du 05/03/2025 (NEP), pp. 16-17 & 18) ; vous craignez également les Forces du Progrès, qui vous ont menacé à plusieurs reprises alors que vous exercez vos activités politiques (NEP, pp. 17-18).

Le Commissariat général constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre profil de militant pour le parti Ensemble, de sorte que l'ensemble des faits de persécution que vous décrivez, conséquences uniques de votre profil allégué (NEP, p. 19), ne sont pas tenus pour établis. Vous ne produisez aucun élément, d'aucune forme que ce soit, à même de convaincre de votre profil de militant pour le parti Ensemble :

- La force probante de l'unique document que vous déposez en ce sens est particulièrement limitée et sa capacité à appuyer à lui seul votre qualité de militant du parti Ensemble est, dès lors, tout autant limitée. Le CEDOCA a fait authentifier auprès des responsables du parti Ensemble la carte de membre établie à votre nom (doc. 1). Lesdits responsables y relèvent une série d'anomalies : « Aucun numéro de carte ne figure sur cet exemplaire, or sur les cartes du parti il y en a toujours un qui se trouve en dessous de la photo [...] la mention Parti politique se trouvant sous « Ensemble pour la république » est alignée à droite alors que sur les cartes du parti l'alignement est à gauche [...] Pour la signature du président, elle se classe [de par sa position] aussi parmi des incohérences » (COI Case COD2025-008, 20/03/2025 ; voy. farde bleue doc. 2).

- Vos propos s'agissant de votre engagement politique sont caractérisés par une indigence singulière et contredits par des informations connues de notoriété publique. Vous êtes à cet égard interrogé sous diverses modalités (libre, questions ouvertes, questions fermées) (NEP, pp. 19-25) : s'agissant de votre adhésion, vous déclarez avoir rejoint Ensemble en raison de la vision de ce parti, vision que vous n'expliquez par aucun autre biais que des lieux communs et les réalisations passées de M. K. (NEP, pp. 19-20) ; s'agissant desdites réalisations, vous n'expliquez celles-ci par aucun autre biais que par celui, à nouveau, de lieux communs (NEP, pp. 20-20) ; s'agissant de la situation du parti au moment de votre adhésion à celui-ci – moment fondateur de votre engagement politique allégué et dont on peut dès lors raisonnablement attendre de votre part que vous en soyez correctement informé – vous affirmez qu'au moment de votre adhésion en octobre 2022 le parti Ensemble ne faisait plus partie de l'Union sacrée (NEP, p. 22), ce qui est notoirement faux (voy. par

exemple <https://www.radiookapi.net/2022/12/19/emissions/dialogueentre-congolais/rdc-moise-katumbi-quitte-lunion-sa-cree-de-la-nation> ; <https://www.dw.com/fr/moise-katumbirdc-presidentielle/a-64147409> & <https://www.radiookapi.net/2022/12/28/actualite/politique/rdc-trois-ministresmembres-de-la-plateforme-ensemble-demissionnent>). Dans la mesure où vous affirmez avoir été mobilisateur du parti Ensemble actif durant

près de 7 mois (d'octobre 2022 à mai 2023) et avoir été menacé entre trois/quatre et dix fois par les Forces du Progrès alors que vous étiez en activité de sensibilisation sur les ronds-points (NEP, p. 17), il vous est demandé de reproduire votre discours de sensibilisation sur lesdits ronds-points, lequel est particulièrement pauvre et lacunaire (NEP, p. 25).

- Vous n'expliquez pas de manière satisfaisante pour quelle raison vous n'avez manifestement entrepris aucune démarche pour obtenir l'assistance de votre parti allégué pour appuyer votre demande de protection internationale. Interrogé à cet égard, vous vous contentez d'affirmer que, si votre parti est bien au courant de votre disparition, il « serait un peu compliqué » pour lui de vous porter assistance considérant votre absence du pays dont les autorités cherchent à vous nuire (NEP, pp. 36-37). Une telle explication, peu convaincante en elle-même, convainc encore moins dès lors qu'il apparaît que vous maîtrisez différents modes de communication, tels les e-mail (voy. e-mail du 12/03/2025), les réseaux sociaux (voy. farde bleue doc. 1) et les messageries téléphoniques (doc. 10), et dès lors qu'il apparaît que vos proches disposent de ressources au moins intellectuelles et culturelles permettant de vous assister depuis la RDC (ce que vous cherchez au demeurant manifestement à cacher, voy. farde bleue doc. 1, pp. 12-26 ; NEP, pp. 6-7, 28 & 39-40).

- Considérant votre âge, votre niveau d'éducation (doc. 7-8), votre maîtrise tant du français que du lingala (NEP, p. 5), le Commissariat général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer les défaillances relevées supra.

Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Votre carte d'électeur, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de naissance, votre certificat de nationalité, votre extrait de casier judiciaire, votre certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme, votre certificat d'études primaires, votre diplôme d'État, votre carte d'étudiant de l'Institut supérieur pédagogique (ISP) de la Gombe et votre relevé de note pour l'année académique 2020-2021 attestent d'une série d'informations d'état civil et concernant votre niveau de formation (doc. 2-8). Aucune de ces informations n'est remise en question dans la présente et ne saurait dès lors en changer le sens.

L'attestation rédigée par l'ASBL E. S. F. et non datée (doc. 9 ; le nom de l'intervenante semble être « L. V. ») indique que vous avez été reçu par celle-ci à six reprises entre octobre 2023 et mars 2024. Vous confirmez avoir participé, suite à votre arrivée dans un premier centre d'accueil en Belgique, à six séances avec une thérapeute dont vous ne vous souvenez pas du nom, et vous sentir à présent mieux (NEP, p. 15). Ce document ne présente en tout état de cause aucune substance qui inviterait à considérer différemment les éléments mobilisés dans la présente.

Les deux captures d'écran de la messagerie Whatsapp sont dénuées de toute légende et contiennent une photo de vous, avec la mention « Kinshasa » et la date du 11 août 2023, au sein d'un dialogue avec une personne uniquement désignée comme « A. » (doc. 10). Il est raisonnable de considérer que vous déposez ces pièces en raison du constat dressé par le Commissariat général l'amenant à considérer que vous retenez des informations essentielles à une évaluation correcte de votre demande de protection s'agissant des conditions de votre départ de RDC et de votre séjour continu dans ce pays aux dates des faits allégués ; ce constat découle de l'acceptation de votre inscription à l'Université de Corfou (Grèce) pour l'année académique 2022-2023 (voy. farde bleue doc. 1, p. 32-37), du caractère particulièrement évolutif de vos déclarations à cet égard (NEP, pp. 11-12 & 38) et du caractère indigent de vos déclarations sur votre trajet entre la RDC et la Belgique (NEP, pp. 8-11 ; relevons à ce titre notamment la notion selon laquelle vous vous êtes présenté aux autorités belges muni d'un passeport d'emprunt congolais sans visa : NEP, p. 9) ; dûment informé de ce constat, vous êtes invité à produire sans délai tout élément permettant d'établir les conditions de votre venue en Belgique et votre présence continue en RDC entre octobre 2022 et août 2023 (NEP, pp. 40-41). En l'espèce, ces seuls messages Whatsapp, qui ne sont pas contextualisés et ne concernent qu'une unique date, celle du 11 août 2023 (manifestement manipulable comme en témoigne le bouton situé à côté de ces informations (doc. 10)), ne constituent pas des éléments probants permettant de rétablir la crédibilité défaillante des conditions de votre venue en Belgique ni de votre présence continue en RDC entre octobre 2022 et août 2023 ; vous ne fournissez aucun autre élément d'aucune nature que ce soit à même de rétablir ladite crédibilité ; l'absence de tels éléments et l'absence d'explication quant à cette absence constituent, au sens de l'article 48/6, § 1 de la Loi sur les étrangers, une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint divers documents, identifiés comme suit :

- 1. La décision attaquée
- 2. Autres cartes de membres du parti ne contenant pas de numéro
- 3. Avis de recherche lancé contre le requérant
- 4. Décision du Bureau d'aide juridique

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a versé au dossier deux extraits d'articles de presse le concernant, publiés sur le site d'information « L'Interview.cd ».

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles « [...] 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - Des articles 48/3 à 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 3 CEDH ; - Des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. [...] » (v. requête, page 3).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié [...] A défaut et à titre subsidiaire [...] le statut de protection subsidiaire [...] A défaut et à titre plus subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA pour une audition complémentaire [...] » (v. requête, page 14).

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient craindre d'être arrêté, détenu ou tué par les autorités congolaises, notamment par les services de police et de

renseignements, en raison de son engagement politique au sein du parti Ensemble. Il affirme également craindre les membres des Forces du Progrès, qui l'auraient menacé à plusieurs reprises en raison de ses activités politiques.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au profil allégué de militant du parti Ensemble. Elle déduit de ce constat que les faits de persécution invoqués, lesquels découleraient exclusivement de cet engagement politique, ne peuvent être tenus pour établis.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il manque, en l'état, des éléments essentiels lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

6.4.1. En effet, le Conseil observe que le motif central de la décision attaquée repose sur l'absence d'éléments permettant d'établir le profil politique allégué du requérant. C'est principalement sur la base de ce constat que la partie défenderesse a estimé que les faits de persécution invoqués ne pouvaient être tenus pour établis.

Or, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs documents qu'il présente comme étant directement liés à son engagement politique allégué. Il s'agit notamment d'un avis de recherche émis à son encontre ainsi que de deux articles de presse le concernant. En outre, il a produit des documents destinés à contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant aux caractéristiques des cartes de membre du parti Ensemble.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus avant l'authenticité et la fiabilité de ces documents, lesquels revêtent une importance déterminante pour l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.4.2. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il convient d'instruire plus avant les raisons pour lesquelles le requérant ne produit toujours pas, à ce stade de la procédure, de témoignage, attestation ou document émanant directement du parti Ensemble susceptible de corroborer ses problèmes allégués.

6.4.3. Le Conseil considère, en outre, qu'il y a lieu d'actualiser l'instruction du dossier quant à la situation du requérant en Belgique et, en particulier, quant à la poursuite éventuelle de ses activités politiques depuis son arrivée sur le territoire belge.

6.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 6.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIANE